



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-029

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-03-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan (2 pages) Page 3
- 56-2020-03-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant énumération des communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan (2 pages) Page 5
- 56-2020-03-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans les communes jouxtant les clusters (2 pages) Page 7



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
Vu le code civil et notamment l'article 1er ;
Vu le code pénal ;
Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan ;
Vu la circulaire conjointe du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur du 5 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation,
Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Morbihan en raison de la présence d'une grappe (*cluster*) de cas identifiés ;
Considérant les mesures à portée nationale arrêtées par le Ministre des Solidarités et de la santé dans son arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Considérant qu'il y a lieu de préciser l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan ;
Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Dans les communes définies comme un « *cluster* » Covid-19 par arrêté préfectoral, les rassemblements dans les lieux et/ou les activités impliquant une promiscuité prolongée du public favorisant la transmission du virus sont interdits à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au samedi 14 mars inclus :

- établissements scolaires et structures d'accueil collectif de mineurs,
- établissements d'accueil du jeune enfant (crèche),
- parcs de jeux couverts pour enfants,

- lieux de culte, à l'exception des cérémonies culturelles organisées à l'occasion d'un décès, mariage ou baptême, qui sont autorisées sous réserve que le public présent soit réduit aux proches,
- cinémas,
- théâtres,
- discothèques,
- salles de concerts,
- casinos,
- établissements de baignade d'accès payant,
- entraînements sportifs et matchs y compris sans public.

Les conseils municipaux ou communautaires sont autorisés à se réunir à la condition d'être organisés à huis-clos conformément aux articles L.2121-18 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Pour les autres activités et/ou lieux accueillant du public, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux), la nature et durée de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'organiser l'activité de manière à réduire les risques de transmission du virus ou de suspendre l'activité. Ces derniers devront rappeler au public accueilli, par les moyens qu'ils jugeront les plus pertinents, les mesures prévenant la propagation du virus rappelées par Santé Publique France.

Considérant la propagation active du virus, il est rappelé que les déplacements et rassemblements publics doivent être limités à ceux permettant de satisfaire aux besoins indispensables de la vie sociale et économique. En tout état de cause, tout rassemblement public qui serait autorisé dans un Établissement Recevant du Public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP, à l'exception des lieux d'hébergement, jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 5 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes et présidents d'EPCI constituant un « *cluster* », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vannes, le 9 mars 2020

Le Préfet,
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté portant énumération des communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
- Vu le code civil et notamment l'article 1er ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2020 portant énumération des communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan ;

Considérant que le virus SARS-COV-2 (COVID-19) commence à circuler dans certaines parties du territoire national ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation,

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'un « cluster » correspond à un cas groupé d'au moins deux cas confirmés, survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination ;

Considérant que les communes de CRACH, AURAY, BREC'H, CARNAC, ST-PHILIBERT, STE-ANNE D'AURAY, **LANDEVANT, PLUVIGNER** et **LA-TRINITE-SUR-MER** d'une part et ST-PIERRE-QUIBERON d'autre part comprennent des cas biologiquement confirmés et potentiellement liés entre eux de personnes affectées par l'épidémie précitée, et doivent donc faire l'objet de mesures restrictives spécifiques ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2020 portant énumération des communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Un premier « cluster » est composé des communes de CRACH, AURAY, BREC'H, CARNAC, ST-PHILIBERT, STE-ANNE D'AURAY, **LANDEVANT, PLUVIGNER** et **LA-TRINITE-SUR-MER**.

Un deuxième « cluster » est composé de la commune de ST-PIERRE-QUIBERON.

Article 3 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vannes, le 9 mars 2020
Le Préfet,
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté portant réglementation des rassemblements dans les communes jouxtant les clusters

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
Vu le code civil et notamment l'article 1er ;
Vu le code pénal ;
Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans les communes jouxtant les clusters ;
Vu la circulaire conjointe du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur du 5 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus ;
Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19) ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;
Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;
Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 habilite les représentants de l'État dans le département à interdire ou restreindre, y compris par des mesures individuelles, certains rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;
Considérant que les communes de **LANDEVANT, PLUVIGNER et LA-TRINITE-SUR-MER** sont intégrées à un cluster en raison de la présence de plusieurs cas d'infection au COVID 19 par arrêté préfectoral du 9 mars 2020 ;
Considérant que le virus précité affecte particulièrement, de par sa volatilité et ses possibilités de propagation, les communes jouxtant les communes des clusters ci-après : de QUIBERON, PLOUHARNEL, LOCQMARIAQUER, PLUNERET, PLOEMEL, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, PLUMERGAT, LANDAUL, **NOSTANG, LANGUIDIC, BAUD, CAMORS, LA-CHAPELLE-NEUVE et BRANDIVY**, que dès lors il convient d'adopter des mesures adaptées à ces circonstances locales ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans les communes jouxtant les clusters est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les communes ci-après jouxtant les clusters : QUIBERON, PLOUHARNEL, LOCQMARIAQUER, PLUNERET, PLOËMEL, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, PLUMERGAT, LANDAUL, **NOSTANG, LANGUIDIC, BAUD, CAMORS, LA-CHAPELLE-NEUVE** et **BRANDIVY**.

Article 3 : **Les établissements scolaires, structures d'accueil collectif de mineurs et établissements d'accueil du jeune enfant (crèches) sont fermés à compter de la date du présent arrêté jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.**

Les rassemblements dans les lieux de culte sont interdits à compter de la date du présent arrêté jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus, à l'exception des cérémonies culturelles organisées à l'occasion d'un décès, mariage ou baptême, qui sont autorisées sous réserve que le public présent soit réduit aux proches.

Article 4 : Pour les autres activités et/ou lieux accueillant du public, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux), la nature et durée de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'organiser l'activité de manière à réduire les risques de transmission du virus ou de suspendre l'activité. Ces derniers devront rappeler au public accueilli, par les moyens qu'ils jugeront les plus pertinents, les mesures prévenant la propagation du virus rappelées par Santé Publique France.

Considérant la propagation active du virus, il est rappelé que les déplacements et rassemblements publics doivent être limités à ceux permettant de satisfaire aux besoins indispensables de la vie sociale et économique. En tout état de cause, tout rassemblement public qui serait autorisé dans un Établissement Recevant du Public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP, à l'exception des lieux d'hébergement, jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires, les présidents d'EPCI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 mars 2020
Le Préfet,
Patrice FAURE